

# Fiche de jurisprudence

## MINES

### Mines. Prolongation d'un permis de recherche : Nécessité d'une décision expresse

#### À retenir :

Il résulte des termes de l'article L. 142-6 du nouveau code minier que le titulaire d'un permis de recherche qui en a demandé la prolongation peut continuer ses activités tant qu'une décision expresse ne lui a pas été notifiée, et même si une décision implicite de rejet est née du silence du ministre.

#### Références jurisprudence

Conseil d'État, 17 juillet 2013, n°365671

Article L.142-6 du nouveau code minier

Article L.142-1 du nouveau code minier

Article 49 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006

#### Précisions apportées

L'article 49 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers, toujours en vigueur, prévoit que « *le silence gardé pendant plus de deux ans (...) sur la demande de prolongation d'une concession et pendant plus de quinze mois sur la demande de prolongation d'un permis de recherches vaut décision de rejet* ».

La question s'est posée de l'articulation de ces dispositions avec celles du texte de l'article L.142-6 du nouveau code minier, entré en vigueur au 1er mars 2011, qui prévoit que le titulaire du permis peut poursuivre ses travaux d'exploration « *jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative* ».

En l'espèce, la société Hess Oil France avait sollicité la prolongation pour quatre années de la validité d'un permis exclusif de recherches minières d'hydrocarbures, dans la Marne, dont elle souhaitait obtenir le transfert à son profit.

La société Hess Oil France, n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai de 15 mois, a attaqué en référé devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne la décision implicite de rejet du 14 mai 2012, née du silence du ministre, pour en obtenir la suspension. Le Tribunal a rejeté cette requête, jugeant que l'article L. 142-6 du code minier dérogeait à la règle prévue par les dispositions de l'article 49 du décret du 2 juin 2006, et faisait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet de la demande de prolongation.

Le Conseil d'État n'a cependant pas suivi ce raisonnement, dans cet arrêt du 17 juillet 2013. Il a jugé que le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne s'était mépris sur la portée de cet article L.142-6 du code minier, et avait ce faisant commis une erreur de droit.

Par conséquent, il peut y avoir décision implicite de rejet, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret du 2 juin 2006, car l'article L.142-6 du code minier n'y fait pas obstacle.

En revanche, cette décision implicite de rejet reste en pratique sans incidences sur les activités du titulaire du permis expiré. **En application de l'article L. 142-6 du nouveau code minier, celui-ci peut continuer ses opérations de recherche « jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative »** même s'il n'a plus d'autorisation valide.

Référence : [2380-FJ-2013](#)

Mots-clés : [Mines](#), [demande](#), [prolongation](#), [délai d'instruction](#), [décision](#)